



Règlement de la commune de Cottens relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'assemblée communale

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Le périmètre des égouts publics englobe :

- a) les zones à bâtir ;
- b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts ;
- c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communications (routes principales) et des places de transvasement.

- b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de source, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).
- c) propriétaire : propriétaire, superficière et usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Equipement de base

¹ La commune construit, exploite, renouvelle et entretient les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

² La construction de ces installations est effectuée sur la base d'un plan directeur des égouts ainsi que sur la base d'un projet de construction.

³ Les installations sont construites en une ou, selon les besoins, en plusieurs étapes.

Art. 5 Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur, où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut obliger le requérant à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le remboursement éventuel des frais de construction est réglé conventionnellement entre la commune et le requérant selon les circonstances de chaque cas d'espèce (art. 98 al. 2 LATEC).

Art. 6 Equipement de détail (PAD, PED)

¹ La construction, l'exploitation et l'entretien de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 99 LATeC).

² Le conseil communal ou son service technique assure la surveillance de ces installations.

³ Dès la reprise des installations par la commune, les frais relatifs à l'exploitation et à l'entretien seront à charge de la commune.

CHAPITRE 2

Raccordement et infiltration

Art. 7 Conditions de raccordement

¹ Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

² Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

³ En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de deux ans.

⁴ Lorsqu'une conduite du réseau communal existante doit être déplacée pour justes motifs, les frais en résultant seront répartis conformément à l'article 693 du Code civil.

Art. 8 Infiltration et rétention

¹ Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans des eaux superficielles.

² Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Art. 9 Système séparatif

Le système séparatif imposé par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

Art. 10 Système unitaire

Le système unitaire imposé par le PGEE permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales polluées, mais sans y introduire les eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

Art. 11 Délai et point de raccordement

Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

Art. 12 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations privées est soumise à la procédure de permis de construire.

Art. 13 Contrôle des raccordements et installations privées

a) Lors de la construction

¹ Le conseil communal ou son service technique fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal ou son service technique avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire.

³ Le conseil communal ou son service technique peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.

⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

⁵ Le propriétaire remet à la commune le plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite, de la ou des chambres depuis l'endroit de raccordement sur le réseau d'évacuation public jusqu'à l'immeuble. Les données inhérentes au cadastre souterrain doivent apparaître.

b) Après la construction

¹ Le conseil communal ou son service technique peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le conseil communal ou son service technique peut accéder en tout temps aux installations.

CHAPITRE 3

Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées

Art. 14 Interdiction de déversement

¹ Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux usées et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides et liquides,
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- c) substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- d) acides et bases,
- e) huiles, graisses, émulsions,
- f) matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.,
- g) gaz et vapeurs de toute nature,
- h) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage,
- i) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas).

³ Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 15 Prétraitement

a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à charge de celui qui en est la cause.

Art. 16 Transformation ou agrandissement

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives et/ou qualitatives des eaux usées résiduelles déversées, les intéressés transmettront au SEn pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 17 Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets, ou toute autre pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 18 Piscines soumises à permis de construire délivré par la Préfecture

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du Sen doivent être respectées.

CHAPITRE 4

Financement et tarifs

Art. 19 Dispositions générales

a) Principe

¹ Les propriétaires d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) taxe de raccordement
- b) taxe annuelle d'utilisation

² La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement et aménagement de détail) est réservée (LATeC articles 101 à 104). Elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'article 19 a) alinéa 1.

b) Affectation des recettes

Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement et aux intérêts des investissements.

Art. 20 Émoluments administratifs

a) En général

La commune perçoit un émolument selon le règlement communal des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

b) Contrôles supplémentaires

¹ La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 10'000.-, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Art. 21 Taxes de raccordement

a) En général :

¹ Les taxes de raccordement sont perçues en fonction de l'utilisation des terrains.

² La taxe est fixée à Fr. 30.-- par m² de surface prise en compte pour le calcul de l'indice d'utilisation mais au minimum en application des critères suivants :

- a) la taxe forfaitaire minimum est calculée avec un indice de 0.35, correspondant à la zone RFD. L'application d'un indice légalisé inférieur est réservée.
- b) pour les zones où aucun indice d'utilisation n'est fixé, notamment dans les zones agricoles, la superficie théorique prise en considération est de 1000 m². (surface indicée minimum = 350 m²).
- c) la taxe est perçue par acompte jusqu'à 50% dès l'entrée en vigueur du présent règlement et à la réalisation des équipements et le solde à la délivrance du permis de construire.

³ Pour les acomptes à verser avant le raccordement d'une construction quelconque, l'indice permettant de calculer la taxe est fixé à 0,35.

b) Agrandissement ou transformation

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment raccordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe prévue à l'art. 21 est perçue sur la surface utilisable supplémentaire pour laquelle aucune taxe n'a encore été perçue. Pour le calcul de la surface utilisable les dispositions de l'article 21 lettre b) du présent règlement sont applicables par analogie. Cette taxe est perçue lors de la délivrance du permis de construire.

Art. 22 Indexation

Les taxes prévues à l'article 21 (base de prix 2009) peuvent être indexées par le conseil communal d'après l'arrêté du Conseil d'Etat fixant l'indice moyen du coût de construction pour l'assurance des bâtiments, jusqu'au montant maximal de Fr. 50.-- le m².

Art. 23 Taxe annuelle d'utilisation

¹ La commune prélève une taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation des eaux. La taxe est destinée à amortir, entretenir, assainir et renouveler les installations pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

² La taxe est composée d'un montant fixe et d'un montant proportionnel à l'eau potable utilisée.

³ La taxe de base est comprise entre

- Fr. 120.-- et Fr. 200.-- maximum par appartement.
- Fr. 120.-- et Fr. 300.-- maximum pour les locaux commerciaux, bureaux, commerces, garages et entreprises.
- Fr. 120.-- et Fr. 200.-- maximum pour 5 chambres individuelles pour les EMS, home médicalisé, hôpitaux, colonie et hôtel/restaurant.

Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.

⁴ La taxe proportionnelle est comprise entre Fr. 2.-- et Fr. 5.--/m³ d'eau utilisée.

⁵ Pour les assujettis non raccordés au réseau communal d'eau potable mais raccordés au réseau d'épuration communal des eaux usées le volume considéré est arrêté à :

- ménage de 5 personnes et plus : 350 m³
- ménage de 4 personnes : 300 m³
- ménage de 3 personnes : 250 m³
- ménage de 2 personnes : 200 m³
- personne seule : 150 m³

CHAPITRE 5

Pénalité et moyens de droit

Art. 24 Pénalités

¹ Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 25 Modalités de paiement

Les taxes sont payables dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Des modalités de paiement peuvent être accordées conformément à la loi sur les impôts cantonaux directs du 6 juin 2000 (LICD, RSF 631.1) article 211.

Art. 26 Voies de droit

¹ Toute réclamation concernant l'application des dispositions du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 15 décembre 1992 est abrogé.

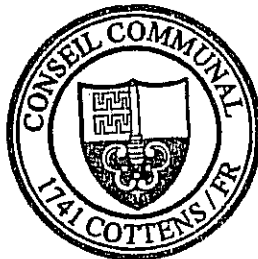
Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale, le 13 octobre 2009

La Syndique :

Barbara Clerc



La Secrétaire :

Valérie Maillard

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le **23 NOV. 2009**

Georges Godel

Conseiller d'Etat

